

LE PREFET

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 00938
**portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes
et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche
dans le secteur de Sainte-Luce dans les eaux du département de la Martinique**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins n°2011/1 du 17 mars 2011;

VU l'avis de l'IFREMER ;

CONSIDERANT que le secteur de Sainte-Luce constitue une nurricerie et l'intérêt de la préserver,

SUR le rapport du directeur de la mer de la Martinique

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La délibération n°2011/1 du 17 mars 2011 établie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est approuvée.

ARTICLE 2 - La pêche dans le cantonnement de Sainte-Luce est fermée jusqu'au 21 mars 2016.

ARTICLE 3 – Dans la zone figurant au plan joint en annexe et délimitée par la Pointe Borgnese et la Pointe Philippeau, l'exercice de la pêche maritime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), est interdit sous toutes ses formes.

ARTICLE 4 - Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches et de l'IFREMER par le Directeur de la Mer de la Martinique.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **22 MARS 2011**

Le Préfet de la Région Martinique
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

